



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf : n° 18-82-GH

**- ARRETE COMPLEMENTAIRE -
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE L'ELEVAGE PORCIN DE LA S.A.R.L. LES DEUX VALLEES
AU MESNIL ADELEE**

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 2012355-002 du 20 décembre 2012, du préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dans la zone vulnérable pour la région Basse Normandie,

Vu l'arrêté du 07 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie,

Vu l'arrêté n° 2015-155-14 du 04 juin 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Vu l'arrêté n°12-961 GH du 12 décembre 2012 autorisant la S.A.R.L. Les Deux Vallées à exploiter une porcherie de 625 truies et verrats, 1040 porcelets en post sevrage et 2880 porcs à l'engraissement et cochettes, soit 4963 animaux équivalents au lieu-dit « la Haute Beslière » au Mesnil Adélee,

Vu la demande en date du 10 octobre 2017 de la S.A.R.L. Les Deux Vallées en vue d'obtenir l'autorisation de réactualiser le plan d'épandage et de restructurer l'élevage porcin qu'elle exploite au lieu-dit « la Haute Beslière » au Mesnil Adélee en portant le nombre de ses animaux à 690 truies, 110 cochettes, 1 530 porcelets et 2 880 porcs à l'engraissement soit 5 366 animaux équivalents,

Vu les plans et documents annexés à cette demande,

Vu l'avis des services consultés,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées,

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 6 mars 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;
de l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE COMPLEMENTAIRE

MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 12-961 GH AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE PORCIN AU MESNIL ADELEE

ARTICLE 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°12-961-GH en date du 12 décembre 2012 jusqu'à l'article 38 inclus sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.R.L. les Deux Vallées dont le siège social est situé au lieu-dit « la Haute Beslière » au Mesnil Adèle est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à ladite adresse, un élevage porcin.

Article 1.2 – Elevages I.E.D.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe II, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	1	A	Elevage de porcs	Porcherie	Effectifs	> 450	Animaux-équivalents	5366	Animaux-équivalents
3660	b	A	Elevage intensif	Porcherie	Nombre d'emplacements de porcs	>2 000	Nombre d'emplacements en PC		Porcs de production
2780	1c	D	Installation de compostage d'effluents d'élevage	Unité de compostage	Quantité de matières traitées	$3 \leq C \leq 30$	Tonnes par jour		Tonnes par jour

Les effectifs porcins se répartissent de la manière suivante : 690 truies et verrats, 110 cochettes, 1 530 porcelets en post-sevrage et 2 880 porcs charcutiers.

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type	Sections	Parcelles
Le Mesnil Adéléé	« la Haute Beslière »	Elevage de porcs Unité de compostage	ZC	19 – 75 – 78 – 79 – 80 – 81

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge par l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

A minima, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux, médicaments vétérinaires ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- tous les animaux de l'élevage sont enlevés, les fosses sont vidangées et les effluents valorisés sur les surfaces d'épandage ;
- les salles d'élevage sont nettoyées et désinfectées, les bâtiments continuent à être entretenus de façon à éviter tout délabrement des structures. Les portes des bâtiments sont maintenues fermées ;
- les matériels d'élevage sont évacués de l'installation, les silos d'aliment aériens sont démontés et évacués ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les abords de l'élevage continuent à être entretenus par les éleveurs.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 26 086 – 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 8 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 9 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de bourbiers et la stagnation des déjections.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 10 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Des plantations constituées d'essences locales sont mises en place côté Nord du bâtiment d'engraissement. Les haies existantes sont maintenues et renforcées d'essences locales.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 11 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 12 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 14 : Fonctionnement

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations,

- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

Article 15 : Alimentation

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 15.1 – Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 15.2 – Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 15.3 – Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et / ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Article 15.4 – Utilisation de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive I.E.D.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

L'exploitant doit pour le logement des porcs optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;

- pour les locaux à ventilation mécanique :

a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;

b. éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;

- utiliser un éclairage basse énergie.

TITRE 4 : PREVENTION DES RISQUES

Article 16 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 17 : Infrastructures et installations

Article 17.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 17.2 - Protection contre l'incendie

Article 17.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 17.2.2 - Protection externe

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Nature du point d'eau	Distance du projet
réserve de 120 m ³	moins de 200 mètres des bâtiments d'élevage

Article 17.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 17.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 17.4 : Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses

actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 18 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 18.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 - Rétentions

Les installations fixes de stockage d'engrais chimiques liquides et d'hydrocarbures sont équipées d'une cuve de rétention d'un volume égal au volume de stockage ou du volume de stockage le plus important en cas de cuves multiples.

Article 18.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 18.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 19 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 19.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont réalisés à partir du forage.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 19.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 20 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents.

Afin que les eaux de pluie provenant des toitures ne soient pas mélangées aux effluents d'élevage, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 21 : I.E.D. Consommation d'eau

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 21.1 – Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Pour les installations existantes, dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004 doit être équipée d'un compteur spécifique.

Article 21.2 – Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 22 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 22.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitation produit les types d'effluents suivants : lisier, compost normalisé NFU 42-001.

Article 22.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Atelier truies – post-sevrage :

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 4 171 m³ utiles soit 5 558 m³ réels pour une période de stockage de 9 mois.

Atelier engraissement :

L'exploitant dispose d'une fosse de 2 290 m³ réels pour une période de stockage supérieure 9 mois et d'une plate-forme de compostage de 641 m².

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant 4 mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 22.2-1 – Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

La constitution de dépôts au champ est interdite les dimanches et jours fériés.

Article 22.3 – Traitement des effluents

L'ensemble des déjections solides issues de l'atelier d'engraissement et des fumiers issus de l'atelier truies est composté sur la plate-forme de 641 m².

Le produit est normalisé selon la norme NFU 42-001. La totalité est exportée.

Article 22.4 –

Des analyses régulières des produits doivent être réalisées selon les modalités précisées dans la norme concernée afin de vérifier la conformité du produit et l'innocuité de celui-ci.

Article 22.5 - Registre entrées / sorties

Le registre d'entrée consigne les quantités de compost.

Le registre de sortie enregistre tous les mouvements du produit et indique :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du produit ainsi que les références du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont consignées dans un cahier d'enregistrement, archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'inspection.

Article 22.6 -

Le compost doit respecter les caractéristiques imposées par la norme AFNOR NFU 42-001.

L'exploitant s'engage à fournir, deux fois par an, une analyse du produit ; elle doit comporter au minimum les éléments suivants :

- taux de matières sèches ;
- rapport C/N.
- azote dont part ammoniacale ;
- phosphore ;
- potassium.

L'exploitant s'engage à respecter les directives sanitaires et réglementaires en vigueur et notamment les prescriptions fixées par l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

TITRE 6 : LES EPANDAGES

Article 23 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure à l'annexe I du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 24 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts.

En cas de production de compost, celui-ci est élaboré dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 25 : Modalité de l'épandage

Article 25.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués de lisier et phase liquide issue de la séparation de phase.

Article 25.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 25.3 – Zones vulnérables

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du code de l'environnement susvisé, la quantité d'azote épandue :

- ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de S.A.U. et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux,

- doit respecter la quantité maximale d'azote, toutes origines confondues, à 210 kg par hectare de surface agricole utile, sur le périmètre de mise en œuvre du SAGE de la Sélune.

La gestion des terres doit être adaptée en incluant les points suivants :

- la totalité des terres cultivées en zone vulnérable doivent faire l'objet d'une couverture en période hivernale à compter de l'hiver 2012 – 2013.

- l'obligation de maintenir ou d'implanter une bande enherbée de 10 mètres minimum, le long des cours d'eau définis au titre des BCAE (Bonnes conditions agro-environnementales) ; la largeur de la bande enherbée pouvant être ramenée à 5 mètres dans les parcelles comportant des cultures légumières dans leur rotation.

L'épandage des fertilisants est réalisé conformément au programme d'actions national à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et à l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

L'épandage des fertilisants est interdit dans les conditions prévues au tableau ci-dessous :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Types de fertilisants			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Sols non cultivés	Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet (2) au 31 janvier	Du 1er juillet au 15 février
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet (2) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier	Du 1er juillet (3) au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace / ha			
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier
Autres cultures (cultures pérennes – vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N \geq 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace / ha.

(3) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

Aucune période d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés n'est définie pour les cultures légumières. Les modalités de fertilisation de ces cultures doivent respecter les conditions définies aux alinéas précédents et suivants.

Les effluents d'élevage relèvent de la réglementation afférente au type II pour les lisiers et au type I pour les fumiers et les composts. Les engrais minéraux relèvent de la réglementation afférente au type III.

Les boues issues de stations d'épuration relèvent de la réglementation afférente au type II.

Pour les autres fertilisants épandus, l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques définit les types de fertilisants.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- aux cultures sous abris,
- aux compléments nutritionnels foliaires.

Cet article ne s'applique pas à l'épandage des déjections apportées directement au champ par les animaux.

Un plan de fumure prévisionnel est établi à partir d'analyses de sol et notamment de mesures des reliquats d'azote.

Article 25.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui sont épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;

- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 25.5 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement autres que ceux définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles. Des dérogations à cette distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation. L'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 susvisé, est interdit à moins de 35 mètres des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- les dimanches et jours fériés ;
- le samedi, sauf avec enfouisseur ou rampe à pendillards suivi d'un enfouissement simultané, et pour les fumiers, incorporation au sol immédiate ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Article 26 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,

- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

ARTICLE 2 : Les articles 39 et 40 sont respectivement renommés 27 et 28

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement dès la publication de celui-ci.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mesnil Adélee et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Mesnil Adélee pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Mesnil Adélee, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Lô, le **28 MARS 2010**

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY 

1111 1111 1111

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 MARS 2010

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

Annexe 1 :

- Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

Annexe 2 :

- Meilleures techniques disponibles

Nom : Anfrays Rémi
Commune : Le Mesnil Gilbert

Commune	Section	N°	Surface	Pente	Occupation de sol	Cours d'eau	Portance	Aptitude à l'épandage	Surface retirée	Surface épanachable	Mesures correctives
Le Mesnil Gilbert	ze	28	10,76	0-2%, forte pente en bordure du cours d'eau à l'est	Lab-PT- PN	oui en bordure est	bonne	0 en bordure du cours d'eau à 2	1,80	8,96	partie pentue exclue à l'épandage, maintien en prairie de la zone pentue en bordure du cours d'eau
Le Mesnil Gilbert	ze	30 hij	5,47	4 à 6%	Lab-PN	oui en bordure est	bonne	2	0,32	5,15	maintien en prairie en bordure du cours d'eau, injection directe du lisier perpendiculairement à la pente, travail du sol perpendiculaire à la pente
Le Mesnil Gilbert	ze	30 klrmo	6,67	0-2%	Lab-pn	oui en bordure sud	mauvaise	0	6,67	0,00	maintien en prairie en bordure de la Sée
TOTAL			22,90						8,79	14,11	

Occupation de sol :

labour : terres en cultures
pn : prairie naturelle
pt : prairie temporaire

Aptitude à l'épandage

0 : sols inaptes à l'épandage toute l'année
1 : sols à l'aptitude moyenne à l'épandage ou saisonnière
2 : sols à bonne aptitude à l'épandage

surface épanachable lisier* : lisier épanché à l'enfouisseur à dents sur terres nues jusqu'à 15 mètres des tiers et au pendillards sur prairie jusqu'à 50 mètres

+ parcelle à ajouter au plan d'épandage en vigueur

Nom : Clouard Yves
Commune : Le Mesnil Adelé

Lot PAC	Commune	Section	N°	Surface	Pente	Occupation de sol	Cours d'eau	Portance	Aptitude à l'épandage	Surface retirée	Surface épanachable	Mesures correctives
11	Le Mesnil Adelé	zb	39	2,34	0-2%	labour	non	bonne	2	0,00	2,34	
12	Le Mesnil Adelé	ze	114	1,48	3-4%	labour	non	bonne	2	0,00	1,48	
7	Le Mesnil Adelé	zb	47	2,68	2-3%	labour	non	bonne	2	0,00	2,68	
TOTAL				6,50						0,00	6,50	

Occupation de sol :

labour : terres en cultures
pn : prairie naturelle
pt : prairie temporaire

Aptitude à l'épandage

0 : sols inaptes à l'épandage toute l'année
1 : sols à l'aptitude moyenne à l'épandage ou saisonnière
2 : sols à bonne aptitude à l'épandage

surface épanachable lisier* : lisier épanché à l'enfouisseur à dents sur terres nues jusqu'à 15 mètres des tiers et au pendillards sur prairie jusqu'à 50 mètres
+ parcelle à ajouter au plan d'épandage en vigueur

Nom : GAEC Bellevue
Commune : Site du Mesnil Adélee

ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface	Pente	Occupation de sol	Cours d'eau	Portance	Aptitude à l'épandage	Surface retirée	Surface épanachable	Mesures correctives
4	Le Mesnil Adélee	zc	79	1,51	1-3%	labour-pn	oui en bordure nord	mauvaise en bordure de la Sée à bonne	0 à 2	1,21	0,30	maintien en prairie en bordure du bras de la Sée
4	Le Mesnil Adélee	zc	78	0,36	3-5%	labour	non	bonne	2	0,00	0,36	injection directe du lisier dans le sol
4	Le Mesnil Adélee	zc	81	0,30	3-5%	labour	non	bonne	2	0,00	0,30	injection directe du lisier dans le sol
4	Le Mesnil Adélee	zc	82	1,18	5-7%	labour	non	bonne	2	0,22	0,96	injection directe du lisier dans le sol
4	Le Mesnil Adélee	zc	80	0,53	5-7%	pn	non	bonne	2	0,53	0,00	injection directe du lisier dans le sol
TOTAL flot 4				3,88						1,96	1,92	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
5	Le Mesnil Adélee	zc	19	3,80	5-7%	labour	non	bonne	2	1,04	2,76	
TOTAL flot 5				3,80						1,04	2,76	
6	Le Mesnil Adélee	zc	9	0,22	0-2%	pn	oui	mauvaise	0	0,22	0,00	maintien en prairie
6	Le Mesnil Tôve	za	1	1,08	0-2%	pn	oui	mauvaise	0	1,08	0,00	maintien en prairie
6	Le Mesnil Tôve	za	3	0,91	0-2%	pn	oui	mauvaise	0	0,91	0,00	maintien en prairie
6	Le Mesnil Tôve	za	4	0,64	0-2%	pn	oui	mauvaise	0	0,64	0,00	maintien en prairie
6	Le Mesnil Tôve	za	5	1,01	0-2%	pn	oui	mauvaise	0	1,01	0,00	maintien en prairie
6	Le Mesnil Tôve	za	6	0,66	0-2%	pn	oui	mauvaise	0	0,66	0,00	maintien en prairie
6	Le Mesnil Adélee	zc	8	0,58	0-2%	pn	oui	mauvaise	0	0,58	0,00	maintien en prairie
TOTAL flot 6				5,10						5,10	0,00	
18	Le Mesnil Adélee	zc	40	0,97	4-7% à 10% en bordure est	labour	non	bonne	2	0,12	0,85	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, maintien du talus en bas de parcelle
18	Le Mesnil Adélee	zc	73	0,65	4-7%	labour	non	bonne	2	0,00	0,65	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente, maintien du talus en bas de parcelle
TOTAL flot 18				1,62						0,12	1,50	
21	Chéréencé le Roussel	zc	87	6,28	0-4%	labour-pn	oui, la Sée en bordure sud	mauvaise à moyenne	0	6,28	0,00	parcelle mouillante exclue à l'épandage
TOTAL flot 21				6,28						6,28	0,00	
22	Le Mesnil Adélee	za	33	0,82	4-6%	labour	non	bonne	2	0,00	0,82	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
22	Le Mesnil Adélee	za	34	1,22	4-6%	labour	non	bonne	2	0,00	1,22	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
22	Le Mesnil Adélee	za	35	0,64	4-6%	labour	non	bonne	2	0,00	0,64	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
22	Le Mesnil Adélee	za	37	0,54	4-6%	labour	non	bonne	2	0,00	0,54	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
22	Le Mesnil Adélee	za	73	0,63	4-6%	labour	non	bonne	2	0,00	0,63	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
TOTAL flot 22				3,85						0,00	3,85	
23	Le Mesnil Adélee	zc	21	1,23	0-2%	labour	non	bonne	2	0,00	1,23	
23	Le Mesnil Adélee	zc	22	0,55	0-2%	labour	non	bonne	2	0,00	0,55	
23	Le Mesnil Adélee	zc	23	1,92	1-3%	labour	non	bonne	2	0,00	1,92	

23	Le Mesnil Adèle	zc	55	6,29	0-2%	labour	non	bonne	2	0,00	6,29	
23	Le Mesnil Adèle	zc	68	0,71	0-2%	labour	non	bonne	2	0,00	0,71	
23	Le Mesnil Adèle	zc	54	0,17	0-2%	labour	non	bonne	2	0,00	0,17	
	TOTAL flot 4			10,87						0,00	10,87	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
24	Le Mesnil Adèle	zc	13	4,46	8-10%	labour	non	bonne	2	0,00	4,46	
	TOTAL flot 24			4,46						0,00	4,46	
25	Le Mesnil Adèle	zc	27a	0,83	3-4%	labour	non	bonne	2	0,00	0,83	
	TOTAL flot 25			0,83						0,00	0,83	
26	Le Mesnil Adèle	zc	57	1,38	6-7%	pn	oui	mauvaise	0	1,38	0,00	maintien en prairie
	TOTAL flot 26			1,38						1,38	0,00	
27	Le Mesnil Adèle	zb	58	9,30	1 à 6%	labour-pn	oui au centre et au nord	localement mauvaise à bonne	0 à 2	5,52	3,78	maintien en prairie en bordure des cours d'eau, injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente sur la partie retenue
	TOTAL flot 27			9,30						5,52	3,78	
	TOTAL			51,37						21,41	29,96	

Occupation de sol :

labour : terres en cultures

pn : prairie naturelle

pt : prairie temporaire

Aptitude à l'épandage

0 : sols inaptes à l'épandage toute l'année

1 : sols à l'aptitude moyenne à l'épandage ou saisonnière

2 : sols à bonne aptitude à l'épandage

surface épandable lisier* : lisier épandu à l'enfouisseur à dents sur terres nues jusqu'à 15 mètres des tiers et au pendillards sur prairie jusqu'à 50 mètres

+ parcelle à ajouter au plan d'épandage en vigueur

Nom : GAEC Bois Bunon
Commune : Moulins

Commune	Section	N°	Surface	Pente	Occupation de sol	Cours d'eau	Portance	Aptitude à l'épandage	Surface retirée	Surface épanachable	Mesures correctives
Chérencé le Roussel	zc	54	1,44	3-4%	labour	non	bonne	2	0,00	1,44	
Chérencé le Roussel	zc	56	4,50	3-4%	labour	non	bonne	2	0,00	4,50	
Chérencé le Roussel	zc	57	1,83	3-4%	labour	non	bonne	2	0,00	1,83	
Chérencé le Roussel	zc	60	0,39	3-4%	labour	non	bonne	2	0,00	0,39	
Périers en Beauficel	zk	16	1,17	3-4%	labour	non	bonne	2	0,00	1,17	
Périers en Beauficel	zk	27	1,47	3-4%	labour	non	bonne	2	0,00	1,47	
TOTAL			10,80						0,00	10,80	

Occupation de sol :

labour : terres en cultures
pn : prairie naturelle
pt : prairie temporaire

Aptitude à l'épandage

0 : sols inaptes à l'épandage toute l'année
1 : sols à l'aptitude moyenne à l'épandage ou saisonnière
2 : sols à bonne aptitude à l'épandage

surface épanachable listier* : listier épanché à l'enfouisseur à dents sur terres nues jusqu'à 15 mètres des tiers et au pendillards sur prairie jusqu'à 50 mètres
+ parcelle à ajouter au plan d'épandage en vignes

Nom : *Laisne Daniel*
Commune : *Les Creynais*

Commune	Section	N°	Surface	Pente	Occupation de sol	Cours d'eau	Portance	Aptitude à l'épandage	Surface retirée	Surface épandable	Mesures correctives
Les Cresnays	zi	19	2,50	0-2%	Lab	non	bonne	2	0,00	2,50	
Les Cresnays	zi	59	2,23	3-5%	Lab	non	bonne	2	0,00	2,23	maintien talus en bas de parcelle
Les Cresnays	zi	25	1,70	0-2%	Lab-PT	non	bonne	2	0,06	1,64	
Les Cresnays	zi	45	5,12	0-2 à 5%	Lab-PT	non	bonne	2	0,22	4,90	maintien talus en bordure ouest
Les Cresnays	zk	18	1,04	1-3%	PT-labour	non	bonne	2	0,00	1,04	
Les Cresnays	zk	29b	2,87	1-3%	PT-labour	non	bonne	2	0,05	2,82	
TOTAL			15,46						0,33	15,13	

Occupation de sol :

labour : terres en cultures
pn : prairie naturelle
pt : prairie temporaire

Aptitude à l'épandage

0 : sols inaptes à l'épandage toute l'année
1 : sols à l'aptitude moyenne à l'épandage ou saisonnière
2 : sols à bonne aptitude à l'épandage

surface épandable lisier* : lisier épandu à l'enfouisseur à dents sur terres nues jusqu'à 15 mètres des tiers et au pendillards sur prairie jusqu'à 50 mètres
+ parcelle à ajouter au plan d'épandage en vigueur

Nom : Rault Jean Luc
Commune : Juvigny Le Tertre

Commune	Section	N°	Surface	Pente	Occupatio n de sol	Cours d'eau	Portance	Aptitude à l'épandage	Surface retréée	Surface épandable	Mesures correctives
Le Mesnil Adélee	zc	47	2,73	0-2%	Pt-lab	non	bonne	2	0,00	2,73	
Le Mesnil Adélee	zc	48	1,19	0-2%	Lab	non	bonne	2	0,00	1,19	
Le Mesnil Adélee	zc	49	2,26	0-2%	Lab	non	bonne	2	0,00	2,26	
Le Mesnil Adélee	zc	51	0,19	0-2%	Lab	non	bonne	2	0,00	0,19	
Le Mesnil Adélee	zc	84	0,79	0-2%	Lab	non	bonne	2	0,00	0,79	
Le Mesnil Adélee	zc	53	1,71	0-2% à 10% en bordure du cours d'eau	Lab-pn	non	bonne	2	1,00	0,71	maintien en prairie de la zone pentue en bordure du cours d'eau
Le Mesnil Adélee	zd	109	2,97	5-6% à >10% de la zone ouest	Pn-Lab	oui en bordure ouest	bonne	1	0,52	2,45	maintien en prairie de la zone très pentue, épandage en période de déficit hydrique
Le Mesnil Adélee	zd	108	0,34	5-6%	Lab	non	bonne	1	0,00	0,34	épandage en période de déficit hydrique
TOTAL			12,18						1,52	10,66	

Occupation de sol :

labour : terres en cultures

pn : prairie naturelle

pt : prairie temporaire

Aptitude à l'épandage

0 : sols inaptes à l'épandage toute l'année

1 : sols à l'aptitude moyenne à l'épandage ou saisonnière

2 : sols à bonne aptitude à l'épandage

surface épandable lister* : lisier épandu à l'enfouisseur à dents sur terres nues jusqu'à 15 mètres des tiers et au pendillards sur prairie jusqu'à 50 mètres

+ parcelle à ajouter au plan d'épandage en vigneur

Nom : SARL TPAB

Commune : Brécey

Commune	Section	N°	Surface	Pente	Occupation de sol	Cours d'eau	Portance	Aptitude à l'épandage	Surface retirée	Surface épandable	Mesures correctives
Brécey	za	43	3,88	4-5%	Lab	non	bonne	2	0,00	3,88	
Brécey	za	17	0,92	0-2%	PN	oui	mauvaise	0	0,92	0,00	
Brécey	za	64	1,12	0-2%	labour	non	bonne	2	0,00	1,12	
Brécey	za	69	1,69	5-7%	labour	non	bonne	2	0,00	1,69	
Brécey	za	112	2,02	0-2%	labour	non	bonne	2	0,00	2,02	
Brécey	za	113	0,58	0-2%	labour	non	bonne	2	0,00	0,58	
Brécey	zc	66	1,33	0-4%	Lab	non	bonne	2	0,00	1,33	
Brécey	zc	92	0,29	0-4%	Lab	non	bonne	2	0,00	0,29	
Brécey	zc	94	5,68	0-4%	Lab	non	bonne	2	0,01	5,67	
Brécey	zr	20	4,52	4-6%	Lab	non	bonne	2	0,00	4,52	
Tirepied	zk	28	1,48	5-6%	Lab	non	bonne	2	0,00	1,48	
TOTAL									0,93	22,58	

Occupation de sol :

labour : terres en cultures

pn : prairie naturelle

pt : prairie temporaire

Aptitude à l'épandage

0 : sols inaptes à l'épandage toute l'année

1 : sols à l'aptitude moyenne à l'épandage ou saisonnière

2 : sols à bonne aptitude à l'épandage

surface épandable lisier* : lisier épandu à l'enfouisseur à dents sur terres nues jusqu'à 15 mètres des tiers et au pendillards sur prairie jusqu'à 50 mètres

+ parcelle à ajouter au plan d'épandage en vigueur

Nom : Vaussy Pascal
Commune : Le Mesnil Adélee

Commune	Section	N°	Surface	Pente	Occupation de sol	Cours d'eau	Portance	Aptitude à l'épandage	Surface retirée	Surface épandable	Mesures correctives
Le Mesnil Adélee	ze	16	4,47	5-7% à 10% en haut de parcelle	labour	non	bonne	2	2,71	1,76	retrait de la partie très pentue à l'épandage du lisier, maintien des talus
Le Mesnil Adélee	ze	133	14,61	4-6% à >10% en haut de parcelle	pt-labour	non	bonne	1 à 2	10,76	3,85	retrait des surfaces très pentues à l'épandage du lisier, maintien des talus en travers de la pente
Le Mesnil Adélee	ze	132	2,90	5-6% à >10% en haut de parcelle	pt	non	bonne	2	2,12	0,78	retrait de la partie très pentue à l'épandage du lisier
Le Mesnil Adélee	ze	23	3,47	5-6% à >10% en haut de parcelle	labour	non	bonne	2	1,74	1,73	retrait de la partie très pentue à l'épandage du lisier, maintien des talus
Le Mesnil Adélee	ze	18	1,12	5-7% à 10% en haut de parcelle	labour	non	bonne	2	0,00	1,12	
Le Mesnil Adélee	ze	19	2,19	10-11%	labour	non	bonne	2	2,19	0,00	retrait de la parcelle très pentue à l'épandage du lisier
Le Mesnil Adélee	zb	26	2,87	3-4%	labour	non	bonne	2	0,00	2,87	maintien des talus périphériques
Le Mesnil Adélee	zb	81 bode	3,00	3-4%	labour-pn	oui à l'ouest	mauvaise en bordure du ruisseau à bonne	0 à 2	1,34	1,66	maintien en prairie de la zone humide à l'ouest
Le Mesnil Adélee	zb	53	1,80	3-4%	labour	non	bonne	2	0,00	1,80	maintien talus en bas de parcelle
Le Mesnil Gilbert	za	104	1,01	5-6%	labour	non	bonne	2	0,00	1,01	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
Le Mesnil Gilbert	za	53	0,79	4-5%	labour	non	bonne	2	0,00	0,79	injection directe du lisier dans le sol perpendiculairement à la pente
TOTAL			38,23						20,87	17,36	

Occupation de sol :

labour : terres en cultures
pn : prairie naturelle
pt : prairie temporaire

Aptitude à l'épandage

0 : sols inaptes à l'épandage toute l'année
1 : sols à l'aptitude moyenne à l'épandage ou saisonnière
2 : sols à bonne aptitude à l'épandage

surface épandable lisier* : lisier épandu à l'enfouisseur à dents sur terres nues jusqu'à 15 mètres des tiers et au pendillards sur prairie jusqu'à 50 mètres

+ parcelle à ajouter au plan d'épandage en vigueur

Nom : GAEC Corbinière
Commune : Cuves

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface	Pente	Occupation de sol	Cours d'eau	Portance	Aptitude à l'épandage	Surface retirée	Surface épandable	Mesures correctives
1	Les Cresnays	ZC	29+	3,17	3-4%	labour	non.	bonne	2	0,00	3,17	
	TOTAL ilot 1			3,17						0,00	3,17	
3	Les Cresnays	zd	58+	8,20	0 à 12%	labour-pt	non	mauvaise à bonne	0 à 2	5,25	2,95	maintien en prairie de la zone humide
	TOTAL ilot 3			8,20						5,25	2,95	
10	Cuves	ze	76+	4,00	3-5%	labour	non	bonne	2	0,00	4,00	
	TOTAL ilot 10			4,00						0,00	4,00	
12	Cuves	ze	52+	2,41	5-6%	labour	non	bonne	2	0,00	2,41	travail du sol perpendiculaire à la pente
12	Cuves	ze	73+	4,59	2 à 10%	labour-pn	oui	mauvaise à bonne	0 à 2	4,59	0	maintien de la prairie en bordure du bras de la Sée
	TOTAL ilot 12			7,00						4,59	2,41	
18	Cuves	zl	36+	2,65	4-5%	labour	non	bonne	2	0,00	2,65	
	TOTAL ilot 18			2,65						0,00	2,65	
25	Cuves	ze	48+	4,83	2-4%	labour	oui	mauvaise à bonne	0 à 2	1,42	3,41	exclusion de la zone plus humide en bordure du ruisseau
	TOTAL ilot 25			4,83						1,42	3,41	
30	Chérencé le Roussel	ze	13+	2,96	4-5%	labour	non	bonne	2	0,00	2,96	
	TOTAL ilot 30			2,96						0,00	2,96	
32	Cuves	ze	30+	1,15	2-4%	labour	non	bonne	2	0,00	1,15	
32	Cuves	ze	82+	0,77	2-4%	labour	non	bonne	2	0,00	0,77	
32	Cuves	ze	87+	0,26	2-4%	labour	non	bonne	2	0,01	0,25	
32	Cuves	ze	88+	0,50	2-4%	labour	non	bonne	2	0,00	0,50	
32	Cuves	ze	89+	1,49	2-4%	labour	non	bonne	2	0,00	1,49	
32	Cuves	ze	90+	0,15	2-4%	labour	non	bonne	2	0,00	0,15	
	TOTAL ilot 32			4,32						0,01	4,31	
40	Cuves	ze	25+	2,96	1-3%	labour	non	bonne	2	0,00	2,96	
40	Cuves	ze	26+	1,43	1-3%	labour	non	bonne	2	0,03	1,40	

TOTAL flot 40		4,39						0,03	4,36
TOTAL		41,52						11,30	30,22

Occupation de sol :

labour : terres en cultures
 pn : prairie naturelle
 pt : prairie temporaire

Aptitude à l'épandage

0 : sols inaptes à l'épandage toute l'année
 1 : sols à l'aptitude moyenne à l'épandage ou saisonnière
 2 : sols à bonne aptitude à l'épandage

surface épandable listier* : listier épandu à l'enfouisseur à dents sur terres nues jusqu'à 15 mètres des tiers et au pendillards sur prairie jusqu'à 50 mètres

+ parcelle à ajouter au plan d'épandage en vigueur

Nom : GAEC Mesnilait
Commune : Saint Martin de Landelles

Ilot PAC	Commune	Section	N°	Surface	Pente	Occupation de sol	Cours d'eau	Portance	Aptitude à l'épandage	Surface retirée	Surface épanachable	Mesures correctives
1	Les Cresnays	ZH	34+	2,33	3-4%	labour	non	bonne	2	0,00	2,33	
	TOTAL ilot 1			2,33						0,00	2,33	
3	Le Mesnil Adélée	zb	54+	6,55	3-7 >10%	labour-pn	oui	mauvaise à bonne	0 à 2	0,51	6,04	maintien de la prairie en bordure du cours d'eau
3	Le Mesnil Adélée	zb	57+	1,32	5-7 >10%	labour-pn	oui	mauvaise à bonne	0 à 2	0,53	0,79	maintien de la prairie en bordure du cours d'eau
	TOTAL ilot 3			7,87						1,04	6,83	
4	Le Mesnil Adélée	zc	87+	7,40	3-5 >10%	labour	non	bonne	2	2,58	4,82	maintien de la bande enherbée et du talus planté en bordure du ruisseau
	TOTAL ilot 4			7,40						2,58	4,82	
5	Le Mesnil Adélée	zd	203+	3,61	7 >10%	labour	non	bonne	2	2,11	1,50	exclusion de la zone pentue
	TOTAL ilot 5			3,61						2,11	1,50	
8	Le Mesnil Adélée	ze	8+	1,73	3-4%	labour	non	bonne	2	0,00	1,73	
8	Le Mesnil Adélée	ze	9+	2,13	3-5%	labour	non	bonne	2	0,00	2,13	
8	Le Mesnil Adélée	ze	118+	5,84	5-7%	labour	non	bonne	2	0,27	5,57	
	TOTAL ilot 8			9,70						0,27	9,43	
13	Le Mesnil Adélée	ze	122+	2,32	4-6%	labour	non	bonne	2	0,00	2,32	
	TOTAL ilot 13			2,32						0,00	2,32	
	TOTAL			33,23						6,00	27,23	

Occupation de sol :

labour : terres en cultures
pn : prairie naturelle
pt : prairie temporaire

Aptitude à l'épandage

0 : sols inaptes à l'épandage toute l'année

1 : sols à l'aptitude moyenne à l'épandage ou saisonnière

2 : sols à bonne aptitude à l'épandage

surface épandable listier* : listier épandu à l'enfouisseur à dents sur terres nues jusqu'à 15 mètres des tiers et au pendillards sur prairie jusqu'à 50 mètres

+ parcelle à ajouter au plan d'épandage en vigne

ANNEXE II

Définition des MTD

Meilleures techniques disponibles :

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de la Directive n° 2010/75/UE ou par des organisations internationales.

Copie conforme à l'original et transmise à :

S.A.R.L. les Deux Vallées– Le Mesnil Adélée

MM. les maires du Mesnil Adélée

**Le Mesnil Gilbert
Juvigny les Vallées
Perriers en Beauficel
Les Cresnays
Brécey
Tirepied
Cuves**

M. le sous-préfet d'Avranches

DDPP

- 3 AVR. 2018

MANCHE

18 009 88

M. le directeur départemental de la protection des populations - service environnement, animal et société - Saint-Lô

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie Caen

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô

Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – délégation départementale de la Manche - service santé-environnement - Saint-Lô

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Manche - service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Saint-Lô

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

*Pour le Préfet,
La cheffe de bureau*


Marylène LESOUÉF